



Arrêt

**n° 152 915 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2010 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin pris (...) en date du 19 mai 2010 et notifié au requérant le 20 mai 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 18 mars 2008. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 19 783 du 2 décembre 2008.

1.2. Le 10 avril 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, qui lui a été notifié, selon les dires de la partie requérante, le même jour. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 31.143 du 4 septembre 2009.

1.3. Le 19 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 20 mai 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

0 – article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
(...)

0 article 7, al. 1^{er}, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;
Pas de permis de travail – PV n° dressé par l'IRE (employeur : (...)).
(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

- L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.
- Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.
- Au vu de la situation de l'intéressé telle qu'elle ressort du rapport du rapport, celui-ci n'étant pas en possession de moyens d'existence déclarés, il y a de fortes craintes qu'il recourt de nouveau au travail clandestin.
- Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort du rapport défavorable du dossier.
- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises en son égard ;
De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

(...) ».

2. Objet du recours.

2.1. Il ressort des informations transmises par la partie défenderesse que le requérant a reçu, postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, une attestation d'immatriculation à la suite d'une demande de carte de séjour introduite en mars 2015 et valable jusqu'en septembre 2015. Cet élément n'est pas contesté par le requérant.

Il convient à cet égard de relever qu'une attestation d'immatriculation, bien que ne constituant pas un titre de séjour mais un document de séjour, s'avère incompatible avec un ordre de quitter le territoire. La délivrance d'un tel document a donc en l'espèce opéré un retrait implicite, mais certain, de la mesure d'éloignement contenue dans l'acte attaqué.

2.2. Dès lors, le Conseil constate que le présent recours n'a plus d'objet.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.